

Annexe 6: Mapping des flux de détention pour l'assurabilité et les soins de santé depuis le 1^{er} janvier 2023

1. Introduction

Au 1^{er} janvier 2018, les internés placés dans des établissements de soins ont été intégrés en qualité de bénéficiaires de l'assurance obligatoire soins de santé.

Dans le cadre de la réforme des soins de santé dans les établissements pénitentiaires, au 1er janvier 2023, les détenus et autres internés placés devront également être intégrés en tant que bénéficiaires de l'assurance obligatoire soins de santé.

Cela concerne les personnes suivantes, y compris les étrangers qui n'ont pas été admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire:

- les personnes incarcérées dans une prison;
- les personnes séjournant dans une maison de détention ou de transition;
- les internés placés dans une annexe psychiatrique d'une prison;
- les internés placés dans un service ou un établissement de défense sociale.

Pour ces personnes, ainsi que pour les internés déjà intégrés dans le régime d'assurance maladie obligatoire et placés dans des établissements de soins, une nouvelle qualité de bénéficiaire est introduite à l'article 32, alinéa 1^{er}, 24^o de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994 (loi ASSI), afin de garantir qu'elles puissent toujours être mises en règle en termes d'assurabilité pendant la durée de leur détention ou de leur placement.

En matière de soins de santé, des mesures spécifiques s'appliquent à ces détenus. Par exemple, l'utilisation du tiers payant sera obligatoire, les suppléments tarifaires en chambre individuelle seront interdits et le paiement du ticket modérateur relèvera de l'ASSI (et non plus du SPF Justice). Ces mesures s'appliquent à toutes les personnes entrant dans le champ d'application de la réforme.

Au total, il y a 3 options en termes d'assurabilité pour les détenus, à savoir :

- pour les détenus & internés qui ne sont pas assurables, il y a inscription d'office dans une nouvelle qualité créée en vertu de l'article 32, paragraphe 1er, 24^o, auprès de l'O.A. 600 + pas de PAC ;
- pour les détenus avec qualité mais pour lesquels l'obligation de cotisation n'est pas remplie, une nouvelle qualité est créée en vertu de l'art. 32, alinéa 1er, 24^o, auprès de l'O.A. au choix ;
- Pour les autres détenus, il existe une qualité classique au niveau de l'O.A. au choix.

La manière dont ces personnes ouvrent leur droit au sein de l'assurance maladie obligatoire est décrite dans la Loi portant sur les diverses dispositions en matière de soins de santé et l'A.R. relatif à l'intégration dans l'assurance obligatoire soins de santé des détenus et internés placés dans une institution comme prévu à l'article 3, 4^o, a), b) et d), de la loi du 5 mai 2014 relatif à l'internement,

élaborée dans la circulaire O.A. du service soins de santé 2022/409 du 5 décembre 2022 concernant l'intégration des détenus dans l'assurance obligatoire soins de santé à compter du 1^{er} janvier 2023.

2. Sélection des champs du flux de détention pour l'ASSI

Tous les champs des flux décrits dans cette circulaire « Pièces justificatives dans le cadre de l'ASSI » sont envoyés à l'O.A. via le CIN. Seuls certains champs ont une valeur qui a un impact sur les droits des détenus. Cette valeur les fait entrer dans la population des détenus ayant des droits dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire. Il s'agit alors de valeurs à l'intérieur des champs :

- NISS
- Detention date
- Statut externe
- Date statut externe
- Régime
- Date régime
- Date libération

Outre les différents champs de date, les champs importants dans le mapping sont les champs « Statut externe » et « Régime ».

D'autres champs ont un contenu plutôt utile dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire au titre d'information contextuelle ou de base pour obtenir des renseignements ou correspondre avec le détenu concerné ou l'établissement pénitentiaire dans lequel il se trouve. Ceux-ci n'ont toutefois aucune incidence sur l'octroi des droits à proprement parler. Il s'agit alors de valeurs à l'intérieur des champs:

- Facility
- Prison description FR
- Prison description NL
- Main
- Motif libération

3. Le mapping du flux de détention pour l'ouverture et le prolongement des droits des détenus au sein de l'assurance maladie obligatoire: assurabilité

3.1. INTRODUCTION

Le mapping du flux de détention pour l'ouverture et le prolongement des droits des détenus au sein de l'assurance maladie obligatoire a été effectué pour les champs ayant un impact sur l'octroi des droits.

Le mapping indique si une valeur spécifique ouvre ou non le droit aux mesures particulières en matière de soins de santé pour ces détenus.

Dès qu'une des valeurs d'un des champs concernés n'indique aucune mesure spéciale, aucune mesure spéciale n'est appliquée, même si le code de l'autre champ indique autre chose.

Les champs importants dans le mapping sont les champs « Statut externe » et « Régime ».

Tableau 1 : Code de combinaison statut externe & régime¹		
Conclusion	Valeur champ « statut externe »	Valeur champ « régime »
AUCUNE	AUCUNE	AUCUNE
AUCUNE	AUCUNE	OUI
AUCUNE	OUI	AUCUNE
OUI	OUI	OUI

Si un assuré a droit aux mesures particulières pour le volet assurabilité pendant une période, il les conserve jusqu'à la fin du trimestre, si les codes du flux indiquent que les mesures particulières doivent prendre fin.

Il y a également 2 établissements qui, au niveau de l'assurabilité et des soins de santé, ne prévoient aucune mesure spéciale, bien que le code dans les champs statut externe et régime indique le contraire. Les détenus résidant dans les établissements Beveren Vlaams (code facility 47) et Saint Hubert Jeunes (code facility 84) sont traités comme des assurés sociaux ordinaires au niveau de l'assurabilité et des soins de santé.² Ces attestations seront filtrées par la CIN.

3.2. MAPPING VALEUR CHAMP « STATUT EXTERNE »

Le statut externe est le statut de la personne vis-à-vis du SPF Justice. Exemple « Libre » = libéré. Les valeurs possibles de ce champ sont décrites dans le texte de la circulaire « Pièces justificatives relatives aux détenus dans le cadre de l'ASSI ». L'annexe 3 de cette circulaire donne un aperçu complet des codes et de leur définition.

Tableau 2: Mapping valeur champ statut externe		
Code	Description	Extra info/impact ASS
ISON	En interruption de peine /suspension de peine	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
NTSO	Non-retour d'une interruption de peine	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
NTUI	Non-retour d'une extradition temporaire	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS

¹ Avec AUCUNE = code pour aucune mesure particulière et OUI = code avec mesures particulières

² Les périodes dans ces deux facility ne compte également pas comme période assimilée au sens de l'article 290, 11° AR 03/07/1996.

Tableau 2: Mapping valeur champ statut externe		
Code	Description	Extra info/impact ASS
NTUO	Non-retour d'une extradition temporaire	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
NUPM	Non-retour d'une permission de sortie	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
NVER	Non-retour d'un congé pénitentiaire	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
ONTV	Évasion	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
OVVR	Décès en liberté	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
VRIJ	Libération	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
VTUI	Départ pour l'extradition temporaire avec interruption de la peine	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
STIN	Arrêt de l'incident = VRIJ	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
VTUO	Départ pour l'extradition temporaire	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
OPSL	Incarcération	Mesures particulières relatives à l'ASS
OVER	Décès en prison	Mesures particulières relatives à l'ASS
IUPM	En permission de sortie	Mesures particulières relatives à l'ASS
IVER	En congé pénitentiaire	Mesures particulières relatives à l'ASS
ITRA	En transfert. Déplacement d'une prison à une autre	Mesures particulières relatives à l'ASS
UTRA	Venant de transfert. Déplacement d'une prison à une autre	Mesures particulières relatives à l'ASS
ATUI	Arrivée après extradition temporaire sans interruption de l'exécution de la peine. La peine continue en Belgique = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
ATUO	Arrivée après extradition temporaire avec interruption de peine. Ici, il y a interruption de peine, donc il n'y avait plus de détenu en Belgique pour ce code. Mais à partir de ce code, c'est à nouveau le cas = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
LTSO	Retour tardif après interruption de peine + OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
UONT	Après évasion = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
USON	Après interruption de peine = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
UUPM	Après permission de sortie = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
UVER	Après congé pénitentiaire = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS

Tableau 2: Mapping valeur champ statut externe		
Code	Description	Extra info/impact ASS
ZELF	Suicide. Toujours incarcéré. En cas de décès à l'extérieur de la prison, toujours OVVR, jamais ZELF	mesures particulières relatives à l'ASS
ITRS	ITRS : ±= ITRA donc = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
UTRS	UTRS ±= UTRA, = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
NTRS	NTRS ±= NVER/NUPM = Évadé	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières relatives à l'ASS
LTRS	LTRS±= LVER/LUPM = LISO = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
LTUI	Comparable au code « LISO » avec un retour en détention ». Ces codes doivent être assimilés à une incarcération	Mesures particulières relatives à l'ASS
LVER,	Comparable au code « LISO » avec un retour en détention. Ces codes doivent être assimilés à une incarcération	Mesures particulières relatives à l'ASS
LUPM	Comparable au code « LISO » avec un retour en détention. Ces codes doivent être assimilés à une incarcération	Mesures particulières relatives à l'ASS

Les valeurs à/sorti de l'hôpital (IHOS/UHOS) et inscription/sortie apparaissent encore dans la description technique, mais ne sont plus utilisées.

3.3. MAPPING DE LA VALEUR DU CHAMP RÉGIME

Le régime est le type de régime carcéral du détenu. Les valeurs possibles de ce champ sont décrites dans la circulaire « Pièces justificatives relatives aux détenus dans le cadre de l'ASSI ». L'annexe 4 de cette circulaire donne un aperçu complet des codes et de leur définition.

Tableau 3: mapping de la valeur du champ régime			
Code	Description_FR	Information	Impact sur l'ASS
GE1	Régime ordinaire	= Régime ordinaire	À partir de ce moment, mesures particulières relatives à l'ASS
GE3	Arrêts de fin de semaine	= Régime ordinaire	À partir de ce moment, mesures particulières relatives à l'ASS
GE4	Semi-liberté	= Régime ordinaire	À partir de ce moment, mesures particulières relatives à l'ASS
GE7	Détention limitée	= Régime ordinaire	À partir de ce moment, mesures particulières relatives à l'ASS

Tableau 3: mapping de la valeur du champ régime			
Code	Description_FR	Information	Impact sur l'ASS
GE8	Détention à domicile	= Surveillance électronique	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
GE9	B/A sous ET	= Surveillance électronique	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
GE10	ET Dir, sauf TD	= Surveillance électronique	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
GE11	ET DDB	= Surveillance électronique	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
GE12	ET SURB	= Surveillance électronique	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
GE13	ET TBS	= Surveillance électronique	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
GE14	Maison de transition	= Régime ordinaire	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
GE15	SE JAP Surveillance électronique octroyée par le Juge d'Application des Peines	= Surveillance électronique	Aucune ou à partir de la fin du trimestre plus de mesures particulières au niveau de l'ASS
GE16	DL JAP Détention Limitée octroyée par le Juge d'Application des Peines	= Régime ordinaire	À partir de ce moment, mesures particulières relatives à l'ASS

Les valeurs détention limitée (GE2), arrêts de fin de semaine (GE3) et liberté limitée (INT) suite à une décision de la CDS (GE6) apparaissent encore dans la description technique, mais ne sont plus utilisées.

3.4. PLUSIEURS ENREGISTREMENTS POUR UN MÊME NISS LE MÊME JOUR

Pour certains détenus, il peut y avoir plusieurs changements le même jour. Les mesures particulières d'assurabilité et de soins de santé sont appliquées si au moins un de ces changements donne lieu à des mesures particulières. (à considérer en termes d'impact sur le secteur indemnités)

4. Le mapping du flux de détention pour l'ouverture et le prolongement des droits des détenus au sein de l'assurance maladie obligatoire: soins de santé

4.1. INTRODUCTION

Le mapping du flux de détention pour l'ouverture et le prolongement des droits des détenus au sein de l'assurance maladie obligatoire a été effectué pour les champs ayant un impact sur l'octroi des droits.

Le mapping indique si une valeur spécifique ouvre ou non le droit aux mesures particulières en matière de soins de santé pour ces détenus.

Dès qu'une des valeurs d'un des champs concernés n'indique aucune mesure spéciale, aucune mesure spéciale n'est appliquée, même si le code de l'autre champ indique autre chose.

Les champs importants dans le mapping sont les champs « Statut externe » et « Régime ».

Tableau 1: Code de combinaison statut externe & régime³		
Conclusion	Valeur champ « statut externe »	Valeur champ « régime »
AUCUNE	AUCUNE	AUCUNE
AUCUNE	AUCUNE	OUI
AUCUNE	OUI	AUCUNE
OUI	OUI	OUI

Si un assuré a droit aux mesures particulières au niveau du volet soins de santé pendant une période donnée, ces mesures prennent fin le lendemain si les codes du flux indiquent qu'il doit être mis fin aux mesures particulières.

4.2. MAPPING VALEUR CHAMP « STATUT EXTERNE »

³ Avec AUCUNE = code pour aucune mesure particulière et OUI = code avec mesures particulières

Le statut externe est le statut de la personne vis-à-vis du SPF Justice. Exemple « Vrij » = libéré. Les valeurs possibles de ce champ sont décrites dans le texte de la circulaire « Pièces justificatives relatives aux détenus dans le cadre de l'ASSI ». L'annexe 3 de cette circulaire donne un aperçu complet des codes et de leur définition.

Tableau 2 : Mapping valeur champ statut externe		
Code	Description	Extra info/impact ASS
ISON	En interruption de peine /suspension de peine	À partir du lendemain, plus de mesures particulières relatives à l'ASS
NTSO	Non-retour d'une interruption de peine	À partir du lendemain, plus de mesures particulières relatives à l'ASS
NTUI	Non-retour d'une extradition temporaire	À partir du lendemain, plus de mesures particulières relatives à l'ASS
NTUO	Non-retour d'une extradition temporaire	À partir du lendemain, plus de mesures particulières relatives à l'ASS
NUPM	Non-retour d'une permission de sortie	À partir du lendemain, plus de mesures particulières relatives à l'ASS
NVER	Non-retour d'un congé pénitentiaire	À partir du lendemain, plus de mesures particulières relatives à l'ASS
ONTV	Évasion	À partir du lendemain, plus de mesures particulières relatives à l'ASS
OVVR	Décès en liberté	À partir du lendemain, plus de mesures particulières relatives à l'ASS
VRIJ	Libération	À partir du lendemain, plus de mesures particulières relatives à l'ASS
VTUI	Départ pour l'extradition temporaire avec interruption de la peine	À partir du lendemain, plus de mesures particulières relatives à l'ASS
STIN	Arrêt de l'incident = VRIJ	À partir du lendemain, plus de mesures particulières relatives à l'ASS
VTUO	Départ pour l'extradition temporaire	À partir du lendemain, plus de mesures particulières relatives à l'ASS
OPSL	Incarcération	Mesures particulières relatives à l'ASS
OVER	Décès en prison	Mesures particulières relatives à l'ASS
IUPM	En permission de sortie	Mesures particulières relatives à l'ASS
IVER	En congé pénitentiaire	Mesures particulières relatives à l'ASS
ITRA	En transfert. Déplacement d'une prison à une autre	Mesures particulières relatives à l'ASS
UTRA	Venant de transfert. Déplacement d'une prison à une autre	Mesures particulières relatives à l'ASS
ATUI	Arrivée après extradition temporaire sans interruption de l'exécution de la peine. La peine continue en Belgique = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS

Tableau 2 : Mapping valeur champ statut externe		
Code	Description	Extra info/impact ASS
ATUO	Arrivée après extradition temporaire avec interruption de peine Ici, il y a interruption de peine, donc il n'y avait plus de détenu en Belgique pour ce code. Mais à partir de ce code, c'est à nouveau le cas = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
LTSO	Retour tardif après interruption de peine + OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
UONT	Après évasion = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
USON	Après interruption de peine = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
UUPM	Après permission de sortie= OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
UVER	Après congé pénitentiaire = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
ZELF	Suicide. Toujours incarcéré. En cas de décès à l'extérieur de la prison, toujours OVVR, jamais ZELF	Mesures particulières relatives à l'ASS
ITRS	ITRS : ±= ITRA donc = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
UTRS	UTRS ±= UTRA, = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
NTRS	NTRS ±= NVER/NUPM = Évadé	Plus de mesures particulières relatives à l'ASS
LTRS	LTRS±= LVER/LUPM = LTSO = OPLS	Mesures particulières relatives à l'ASS
LTUI	Comparable au code « LTSO » avec un retour en détention ». Ces codes doivent être assimilés à une incarcération	Mesures particulières relatives à l'ASS
LVER,	Comparable au code « LTSO » avec un retour en détention ». Ces codes doivent être assimilés à une incarcération	Mesures particulières relatives à l'ASS
LUPM	Comparable au code « LTSO » avec un retour en détention ». Ces codes doivent être assimilés à une incarcération	Mesures particulières relatives à l'ASS

Les valeurs à/sorti de l'hôpital (IHOS/UHOS) et inscription/sortie apparaissent encore dans la description technique, mais ne sont plus utilisées.

4.3. MAPPING DE LA VALEUR DU CHAMP RÉGIME

Le régime est le type de régime carcéral du détenu. Les valeurs possibles de ce champ sont décrites dans la circulaire « Pièces justificatives relatives aux détenus dans le cadre de l'ASSI ». L'annexe 4 de cette circulaire donne un aperçu complet des codes et de leur définition.

Tableau 3 : Mapping de la valeur du champ régime			
Code	Description_FR	Information	Impact sur l'ASS
GE1	Régime ordinaire	= Régime ordinaire	À partir de ce moment, mesures particulières relatives
GE4	Semi-liberté	= Régime ordinaire	À partir de ce moment, mesures particulières relatives
GE7	Détention limitée	= Régime ordinaire	À partir de ce moment, mesures particulières relatives
GE8	Détention à domicile	= Surveillance électronique	Pas de mesures particulières relatives à l'ASS
GE9	B/A sous ET	= Surveillance électronique	Pas de mesures particulières relatives à l'ASS
GE10	ET Dir, sauf TD	= Surveillance électronique	Pas de mesures particulières relatives à l'ASS
GE11	ET DDB	= Surveillance électronique	Pas de mesures particulières relatives à l'ASS
GE12	ET SURB	= Surveillance électronique	Pas de mesures particulières relatives à l'ASS
GE13	ET TBS	= Surveillance électronique	Pas de mesures particulières relatives à l'ASS
GE14	Maison de transition	= Régime ordinaire	À partir de ce moment, mesures particulières relatives
GE15	SE JAP Surveillance électronique octroyée par le Juge d'Application des Peines	= Surveillance électronique	Pas de mesures particulières relatives à l'ASS
GE16	DL JAP Détention Limitée octroyée par le Juge d'Application des Peines	= Régime ordinaire	À partir de ce moment, mesures particulières relatives à l'ASS

Les valeurs détention limitée (GE2), arrêts de fin de semaine (GE3) et liberté limitée (INT) suite à une décision de la CDS (GE6) apparaissent encore dans la description technique, mais ne sont plus utilisées.

4.4. PLUSIEURS ENREGISTREMENTS POUR UN MÊME NISS LE MÊME JOUR

Pour certains détenus, il peut y avoir plusieurs changements le même jour. Les mesures particulières d'assurabilité et de soins de santé sont appliquées si au moins un de ces changements donne lieu à des mesures particulières. (à considérer en termes d'impact sur le secteur indemnités)

5. Transfert de détention à un internement dans un établissement de soins ou un CPL

Il existe des situations dans lesquelles un interné est transféré d'une institution gérée par le SPF Justice vers un établissement de soins (hôpital, très exceptionnellement un autre établissement de soins, par exemple une maison de de soins psychiatriques) ou un centre de psychiatrie légale (CPL).

En cas de transfert vers un établissement de soins (hôpital, très exceptionnellement dans un autre établissement de soins, par exemple une maison de soins psychiatriques), il n'y a pas d'impact sur l'octroi des droits. Ce qui change, ce sont les pièces justificatives.

En cas de transfert vers un centre de psychiatrie légale (CPL), les droits changent également. Pour ces situations, il a été convenu ce qui suit: si un interné est transféré le jour X d'une prison ou d'un établissement de défense sociale vers un CPL, le droit à charge de la mutuelle est suspendu à partir du jour X+1.